

Affaire C-230/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

13 avril 2023

Juridiction de renvoi :

Ondernemingsrechtbank Gent afdeling Gent (Belgique)

Date de la décision de renvoi :

16 février 2023

Demanderesse :

Reprobel société civile coopérative à responsabilité limitée

Défenderesse :

Copaco Belgium société anonyme

Ondernemingsrechtbank

Gent – afdeling Gent

(tribunal de l'entreprise de Gand, division Gand)

Jugement [OMISSIS]

REPROBEL société coopérative, ayant son siège social à 1000 Bruxelles [Belgique],

demanderesse

contre :

COPACO BELGIUM société anonyme, ayant son siège social à 9320 Aalst [Belgique],

défenderesse,

1. La procédure

[OMISSIS] [déroulement de la procédure]

2. Les demandes

La société coopérative REPROBEL demande de dire sa demande recevable et fondée, à savoir :

Condamner la défenderesse à payer à la demanderesse la somme en principal réduite à 28 614,49 euros, TVA comprise, majorée des intérêts moratoires conformément à la loi du 2 août 2002 (8,5 % jusqu'au 30 juin 2016 et 8 % à partir du 1^{er} juillet 2016), à partir des dates d'échéance des factures respectives jusqu'à la date de la citation et, ensuite, des intérêts judiciaires au même taux jusqu'au parfait paiement ;

Condamner la défenderesse à payer à la partie demanderesse une indemnité volontairement réduite à 2 861,44 euros, à majorer des intérêts judiciaires au taux légal à compter de la date de la citation jusqu'au parfait paiement ;

Donner expressément acte à la demanderesse de toute réserve quant aux accessoires légalement dus, en particulier pour les déclarations inexactes ou incomplètes faites par la défenderesse pour les périodes de référence auxquelles les factures impayées se rapportent ;

Si le tribunal devait considérer qu'aucune TVA n'est due sur les redevances d'équipement dues par la défenderesse, la demanderesse demande de lui donner acte de ce qu'elle se réserve de recalculer sa demande hors TVA, et lui permettre d'ajuster cette créance sur le plan de la TVA à travers les documents comptables voulus.

Condamner la défenderesse aux dépens, en ce comprise l'indemnité de procédure (montant de base de 2 800 euros) et le montant de 20 euros destiné au fonds budgétaire de l'assistance juridique de deuxième niveau ;

Dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution et à l'exclusion de toute consignation à finalité spéciale.

La société anonyme COPACO BELGIUM (ci-après « COPACO ») demande [OMISSIS] en ordre principal de dire la demande de REPROBEL recevable mais non fondée et, en ordre subsidiaire,

avant dire droit plus avant, poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

[OMISSIS]

[questions préjudicielles énoncées plus bas dans le dispositif].

En ordre plus subsidiaire, elle demande de rejeter pour défaut de fondement les demandes de REPROBEL en paiement (i) d'intérêts moratoires au taux d'intérêt déterminé en exécution de la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (ii) de dommages et intérêts et (iii) de TVA.

Déterminer que ces demandes additionnelles de REPROBEL sont téméraires et condamner à ce titre REPROBEL à verser à Copaco une indemnité liquidée à 1 euro.

En tout état de cause, condamner REPROBEL aux entiers dépens y compris l'indemnité de procédure qui, compte tenu de la nature et de la complexité du litige, sera liquidée au montant maximal de 26 000 euros.

3. Les faits

En ce qui concerne les faits, nous renvoyons intégralement au jugement interlocutoire du 4 mars 2022 de l'ondernemingsrechtbank te Gent, afdeling Dendermonde (tribunal de l'entreprise de Gand, division Termonde).

Au cours de la procédure, COPACO a conclu avec REPROBEL en juin 2021, février 2022 et juillet 2022, trois accords transactionnels aux termes desquels la créance originaire totalisant 1 116 995, 67 euros en arriérés de factures a été réduite à un montant de 28 614,49 euros; dans le cadre des accords transactionnels conclus, REPROBEL a émis des notes de crédit pour un montant de 660 197,55 euros (TVA incluse) (44 292,70 euros + 25 947,00 euros + 75 765,67 euros + 105 652,97 euros + 57 429,38 euros + 79 596,03 euros + 41 383,79 euros + 53 421,14 euros + 39 729,62 euros + 50 098,43 euros + 41 808,53 euros + 44 630,29 euros).

4. Appréciation

Demande de réouverture des débats

[La demande est infondée]

Développement au fond

COPACO s'appuie en substance sur la contradiction fondamentale entre, d'une part, les dispositions de l'arrêté royal sur la reprographie, du 30 octobre 1997 qui, en application de la loi sur le droit d'auteur, du 30 juin 1994, prévoient une double rémunération combinant une rémunération fixe et une rémunération proportionnelle et, d'autre part, l'article 5, paragraphe 2, sous a) et b), de la directive européenne 2001/29 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (ci-après la « directive sur le droit d'auteur ») qui permet aux États membres, qui intègrent le

droit de reproduction dans leur législation, de prévoir des exceptions au droit de reprographie.

À la suite de l'arrêt que la Cour de justice a rendu le 12 novembre 2015 dans l'affaire Hewlett-Packard Belgium (C-572-13), dans lequel elle a dit pour droit que l'article 5, paragraphe 2, sous a) et b), de la directive sur le droit d'auteur s'oppose au régime de reprographie fondé sur la perception de redevances forfaitaires, imaginé par la Belgique, COPACO a suspendu le paiement de ses factures de novembre 2015 à janvier 2017 et même au-delà jusqu'à l'entrée en vigueur le 10 mars 2017 du nouveau régime de reprographie que la loi du 22 décembre 2016 a aligné sur les dispositions de la directive.

COPACO invoque l'effet direct de l'article 5, paragraphe 2, sous a) et b), de la directive sur le droit d'auteur dans l'ordre juridique belge en estimant qu'il est à l'opposé de la loi nationale, dans sa version antérieure au 29 décembre 2016 (date de publication officielle de la loi du 22 décembre 2016), tandis que REPROBEL conteste fondamentalement cette analyse.

L'arrêt Hewlett-Packard précité a interprété les exceptions qu'un État membre peut prévoir dans sa législation nationale au titre de l'article 5, paragraphe 2, sous a) et b), de la directive sur le droit d'auteur et qui n'étaient pas intégrées dans le régime de reprographie en vigueur jusqu'au 29 décembre 2016, notamment en :

- faisant dépendre le montant d'une redevance forfaitaire du seul nombre de copies par minute qui pouvait être réalisé avec les copieurs en question ;
- en liquidant à tout le moins en partie les redevances en fonction du préjudice que les reproductions illicites pouvaient causer aux auteurs concernés ;
- en attribuant les redevances, en partie ou non, à des personnes autres que les auteurs ;
- en exigeant le paiement de redevances de la part de personnes mettant des photocopieurs à la disposition d'utilisateurs identifiables ;
- en prévoyant un système susceptible d'aboutir à une rémunération excessive en imposant à la fois une rémunération forfaitaire et une rémunération proportionnelle, sans mécanismes de remboursement.

Or, en principe, les dispositions d'une directive n'ont d'effet direct sur le droit de l'État membre qu'après leur transposition en droit national.

L'État belge s'est fait taper sur les doigts par la Cour de Justice dans son arrêt du 18 novembre 2004 pour la tardiveté de la transposition de la directive 2001/29 qui aurait dû être transposée au plus tard le 22 décembre 2002 (arrêt du 18 novembre 2004, Commission/Belgique, C-143/04, non publié, EU:C:2004:741).

L'obligation de donner une **interprétation conforme à la directive** signifie qu'à l'expiration du délai de transposition d'une directive, dans l'application du droit national, le juge belge doit en interpréter la disposition dans toute la mesure du possible au regard du texte et de la finalité de la directive en question.

Lorsque des dispositions du droit de l'Union sont directement applicables dans l'ordre juridique interne d'un État membre, le droit [de l'Union] prime le droit national en cas de conflit entre les deux (arrêt du 15 juillet 1964, Costa, 6/64, EU:C:1964:66).

Il est établi que les modalités du régime antérieur en matière de reprographie étaient à tout le moins en partie contraires à la directive sur le droit d'auteur en ce que, en substance, la rémunération équitable telle qu'imposée à l'article 5, paragraphe 2, sous b), n'avait pas trouvé écho dans le régime national en matière de reprographie qui prévoyait, jusqu'au 29 décembre 2016, l'imposition de montants forfaitaires sans rapport quantitatif objectif avec l'utilisation effective, de sorte que ces rémunérations risquaient d'excéder leur caractère purement indemnitaire. Dans des cas exceptionnels, lorsque la directive n'a pas été transposée dans le délai en droit belge et qu'aucune interprétation conforme à la directive n'est possible, les dispositions nationales doivent s'effacer devant les dispositions communautaires contenues dans une directive et les dispositions de la directive doivent être appliquées à l'instar d'une règle de l'ordre juridique belge.

La définition des conditions à remplir à cette fin donne lieu à des divergences juridiques fondamentales entre les parties en cause.

- (i) Les dispositions d'une directive peuvent être directement invoquées par un particulier lorsqu'elles régissent une relation (juridique) entre des particuliers d'une part et l'État ou ses organes d'autre part (effet vertical de la norme de la directive).

REPROBEL soutient qu'elle n'est pas un organe de l'État ou qu'elle n'en fait pas partie, tandis que COPACO estime le contraire.

La réponse à cette question est évidemment importante pour pouvoir vérifier s'il s'agit d'un litige horizontal ou vertical et si, dans ce dernier cas, les dispositions de droit de l'Union contenues dans une directive peuvent être invoquées directement.

REPROBEL soutient que son organisation n'est pas une entité étatique, en substance pour les considérations suivantes :

- REPROBEL est une société de gestion de droits d'auteur et est soumise, comme toutes les autres, au contrôle de légalité prudentiel (financier) du Service de contrôle des sociétés de gestion du SPF Économie.
- REPROBEL a la forme juridique d'une association de droit privé.

- l'État belge n'est représenté en aucune manière dans le conseil d'administration de REPROBEL
- REPROBEL défend des intérêts et des droits privés, ne perçoit pas d'impôts ni de taxes pour les besoins de la collectivité et n'exerce pas de mission publique, les membres de REPROBEL sont d'autres sociétés de gestion chargées tout autant de collecter et de répartir les droits d'auteur de particuliers.
- REPROBEL n'est pas chargée d'un service en vertu d'un acte de puissance publique mais procède simplement de la réaffirmation du groupement d'une série d'organismes de gestion d'auteurs ou d'éditeurs
- Une jurisprudence constante, nationale et étrangère, a réaffirmé sa qualification d'organisme de gestion en tant qu'entité privée.

COPACO soutient en revanche que :

- l'on ne peut pas perdre de vue que REPROBEL est investie d'une double fonction et qu'il convient de faire la distinction entre le service d'intérêt général exclusivement confié en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 15 octobre 1997, à savoir la perception et la répartition de la rémunération équitable, et le fait qu'elle agisse, depuis 2018, comme une simple société de gestion de droits d'auteur,
- La seule mission confiée à REPROBEL par voie d'arrêté royal consiste à assurer la perception et la distribution des rémunérations équitables fixées par l'État, selon les modalités déterminées par l'État, sous la surveillance stricte, permanente et étendue de l'État, y compris l'obligation de tenir le ministre informé, de ne pas pouvoir poser certains actes relevant de sa mission dévolue par arrêté royal sans son consentement, etc...
- Les membres de REPROBEL dans le cadre de cette mission dévolue par arrêté royal, sont les sociétés de gestion et non les titulaires ultimes des droits d'auteur.
- Cette mission a été déléguée à REPROBEL mais aurait tout aussi bien pu être organisée par l'État lui-même
- REPROBEL se considère, dans les rapports annuels publiés jusqu'en 2018, comme une entreprise privée chargée d'une mission d'intérêt public et d'un monopole légal de perception
- dans différentes affaires, la Cour de justice a qualifié d'entité étatique des personnes morales de droit privé chargées de tâches spécifiques (arrêts du 5 février 2004, Riesen Internationale Transporte, C-157/02, EU:C:2004:76, concernant une société chargée de prélever des péages routiers ; et du 10 octobre 2017, Farrell, C-413/15, EU:C:2017:745, concernant

l'indemnisation de victimes d'accidents de la circulation non couvertes par une assurance)

Cette dernière approche est partagée par un certain nombre de jurisprudences nationales [voir *ondernemingsrechtbank Antwerpen* (tribunal de l'entreprise d'Anvers, Belgique) 16 juin 2022, A/2021/03648, non publié] alors que la plus haute juridiction belge n'a pas encore statué sur la question : dans l'arrêt que la Cour de cassation a rendu le 24 septembre 2020 (Cass. 24 septembre 2020[0] HP BELGIUM/REPROBEL C.18.0039 F/1 et C.18.0468.F, www.cass.be) cette question n'a pas été un grief faisant l'objet des moyens de cassation soulevés.

Les contours précis de la notion d'entité étatique continuant de susciter des controverses qui ne contribuent pas à la sécurité juridique et la solution de la question de savoir si REPROBEL doit être assimilée à une entité au sens du droit de l'Union relevant exclusivement de la Cour de justice elle-même (arrêt du 5 février 1963, *van Gend & Loos*, 26/62, EU:C:1963:1), il appartient au tribunal d'en saisir la Cour de justice aux fins d'interprétation, dans les termes énoncés dans le dispositif.

- (ii) Les dispositions d'une directive peuvent être directement opposées par un particulier à l'État ou à son organe lorsque les dispositions de la directive sont inconditionnelles, claires et suffisamment précises dans leur énoncé

L'article 5, paragraphe 2, sous a) et b), de la directive sur le droit d'auteur se lit comme suit :

Exceptions et limitations

2. *Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction prévu à l'article 2 dans les cas suivants :*

a) *lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des partitions, à condition que les titulaires de droits reçoivent une rémunération équitable ;*

b) *lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une rémunération équitable qui prend en compte l'application ou la non application des mesures techniques visées à l'article 6 aux œuvres ou objets concernés ;*

Le considérant 52 de la directive sur le droit d'auteur se lit comme suit :

De même, lors de l'application d'une exception ou d'une limitation pour copie privée conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), les États membres doivent encourager le recours aux mesures volontaires pour permettre d'atteindre les objectifs visés par ladite exception ou limitation. Si, dans un délai raisonnable, aucune mesure volontaire destinée à permettre la reproduction pour usage privé n'a été prise, les États membres peuvent arrêter des mesures qui permettent aux bénéficiaires de l'exception ou de la limitation concernée d'en bénéficier. Les mesures volontaires prises par les titulaires de droits, y compris les accords entre titulaires de droits et d'autres parties concernées, ainsi que les mesures prises par les États membres n'empêchent pas les titulaires de droits de recourir à des mesures techniques, qui sont compatibles avec les exceptions ou limitations relatives à la copie à usage privé prévues par leur droit national conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), en tenant compte de la rémunération équitable exigée à ladite disposition, et de la distinction éventuelle entre différentes conditions d'utilisation, conformément à l'article 5, paragraphe 5, par exemple le contrôle du nombre de reproductions. Afin d'empêcher le recours abusif à ces mesures, toute mesure technique appliquée lors de la mise en œuvre de celles-ci doit jouir de la protection juridique.

REPROBEL conteste le caractère inconditionnel, clair et précis de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive sur le droit d'auteur, en ce qu'il est loisible aux États membres de prévoir ou non les exceptions comme ils l'entendent, et en laissant aux États membres le soin de définir le caractère équitable de la rémunération.

COPACO rétorque, à l'appui d'une jurisprudence largement admise dans l'Union, que la portée exacte de cette disposition de la directive et les conditions requises de caractère inconditionnel, de clarté et de précision procèdent également des interprétations de la Cour de justice auxquelles elle a donné lieu dans l'intervalle.

Ces conditions requises sont remplies dès que les États membres sont tenus de suivre une ligne de conduite déterminée ou dès qu'une obligation de résultat claire et précise est imposée aux États membres.

Lorsque l'on constate que le choix entre plusieurs options a été laissé aux États membres, il reste que ce choix n'exclut apparemment pas que la disposition de la directive soit inconditionnelle et suffisamment précise comme requis (arrêts du 12 février 2009, *Cobelfret*, C-138/07, EU:C:2009:82 ; et du 17 mars 2022, *Daimler*, C-232/20, EU:C:2022:196).

Les différentes questions d'interprétation concernant des dispositions de diverses directives que la Cour de justice a examinées à plusieurs reprises montrent qu'une interprétation peut être nécessaire non pas en raison du caractère imprécis ou obscur de la disposition de la directive en question, mais parce qu'une interprétation est en cause dans un cas concret donné sans affaiblir le caractère inconditionnel, clair ou précis de la disposition elle-même.

Une telle interprétation relève exclusivement de la Cour de justice et non du juge national.

En l'espèce, la question centrale est l'interprétation de la notion de « rémunération équitable » que la Cour de justice a déjà examinée dans plusieurs arrêts à la suite d'une demande préjudicielle tendant à interpréter plus avant la teneur de cette notion sans avoir déterminé qu'il s'agit d'une disposition énoncée de manière imprécise ou obscure (voir la jurisprudence recensée dans les conclusions de synthèse de COPACO datée du 8 décembre 2021 point 67 et notamment arrêt du 21 octobre 2010, Padawan, C-467/08, EU:C:2010:620).

[le tribunal estime que les questions proposées par COPACO sont utiles à la solution du litige]

5. Décision

[OMISSIS] [aspects procéduraux]

avant de statuer au fond,

renvoie l'affaire à la **Cour de justice** pour qu'elle statue, à titre préjudiciel, en interprétation sur les questions suivantes :

- *Une entité comme REPROBEL, dans la mesure où elle est chargée par l'État, par voie d'arrêté royal, de la perception et de la répartition de la ou des rémunérations équitables établies par l'État, au sens de l'article 5, paragraphe 2, sous a) et b), de la directive 2001/29, sous la surveillance de l'État, est-elle, de ce fait, une entité à laquelle un particulier peut opposer qu'une règle nationale que cette entité cherche à lui imposer est contraire au droit de l'Union européenne, ?*
- *Les composantes suivantes de la surveillance exercée par l'État sur cette entité ont-elles une incidence sur cette question :*
 - o *L'obligation qui incombe à cette entité d'envoyer systématiquement une copie de la demande de renseignements destinée aux débiteurs, nécessaires tant à la perception qu'à la répartition de la rémunération pour reprographie, au ministre compétent pour lui permettre d'être informé de la manière dont la société de gestion exerce le pouvoir de contrôle qui lui a été conféré et d'apprécier l'opportunité de déterminer par arrêté ministériel, le contenu, le nombre et la fréquence des demandes de manière à ce qu'elles ne perturbent pas plus que nécessaire les activités des personnes interrogées ;*
 - o *L'obligation qui incombe à l'entité de recourir au délégué du ministre pour envoyer aux débiteurs, aux distributeurs, grossistes ou*

détaillants, aux entreprises de location-financement et aux entreprises de maintenance d'appareils, une demande de renseignements nécessaires à la perception de la rémunération proportionnelle pour reprographie, lorsque le redevable n'a pas coopéré à la perception, étant entendu que l'entité est également tenue d'envoyer une copie de cette demande au ministre compétent pour lui permettre de préciser le contenu, le nombre et la fréquence des demandes de manière à ce qu'elles ne perturbent pas plus que nécessaire les activités des personnes interrogées ;

- *L'obligation qui incombe à l'entité de soumettre à l'agrément du ministre compétent les règles de répartition de la rémunération pour reprographie, ainsi que toute modification qu'elle y apporte ;*
- *L'obligation qui incombe à l'entité de soumettre le formulaire de déclaration qu'elle a établi à l'agrément du ministre compétent, sans laquelle il ne peut être diffusé.*
- *Les pouvoirs suivants, que l'entité a ou n'a pas, ont-ils également une incidence sur cette question ?*
 - *Le pouvoir de demander tous les renseignements nécessaires à la perception de la rémunération pour reprographie à toutes personnes à savoir les débiteurs, les redevables, les distributeurs, grossistes ou détaillants, les entreprises de location-financement et les entreprises de maintenance d'appareils. Toute demande doit obligatoirement indiquer les sanctions pénales encourues en cas de non-respect du délai imposé ou de déclaration incomplète ou inexacte ;*
 - *Le pouvoir de demander à tous les débiteurs de fournir tous les renseignements relatifs aux œuvres copiées, nécessaires à la répartition de la rémunération pour reprographie ;*
 - *Le pouvoir d'obtenir de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de la TVA et de l'Office national de la sécurité sociale tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.*
- *L'article 5, paragraphe 2, sous a) et b), de la directive 2001/29 a-t-il un effet direct ?*
- *Le juge national doit-il écarter l'application d'une règle nationale, à la demande d'un particulier, lorsque cette règle imposée par l'État est contraire audit article 5, paragraphe 2, sous a) et b), de la directive 2001/29, plus précisément parce que cette règle oblige ce particulier à payer des prélèvements au mépris dudit article ?*

[aspects procéduraux + formule finale]